



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Arrêté n° 08-2467

Renouvelant pour une durée de 6 mois l'autorisation temporaire d'exploiter un centre de transit de déchets générés par le démantèlement du Rokia Delmas au profit de la société AFM RECYCLAGE

LE PREFET du département de Charente-Maritime

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-37 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3579 accordant à la société AFM RECYCLAGE l'autorisation temporaire d'exploiter pour une durée de 6 mois des installations de transit de déchets générés par le démantèlement du Rokia Delmas;

VU la demande présentée le 25 mars 2008, par la société AFM Recyclage, en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU les travaux déjà menés et l'achèvement des opérations sur le terre-plein des mouettes ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 19 mai 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de ces plate-formes de transit de déchets ont permis de prendre en charge les déchets issus du démantèlement du ROKIA DELMAS qui représentait une menace de pollution maritime;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de cette plate-forme durant les 6 mois d'activités n'ont pas présenté d'effets significatifs sur l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente –Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation temporaire accordée par l'arrêté n° 2007-3579 à la société AFM Recyclage pour exploiter des installations de transit de déchets générés par le démantèlement du Rokia Delmas sur le territoire de la commune de La Rochelle, est renouvelée jusqu'au 15 octobre 2008.

Article 2 :

Ce renouvellement de l'autorisation ne concerne toutefois que l'installation située au niveau du môle d'escale, sachant que l'exploitant n'est pas autorisé à effectuer de nouvelles opérations de transit de déchets au niveau du terre-plein des Mouettes.

Les dispositions de l'article 7.1.1 sont modifiées au niveau du deuxième alinéa comme suit :
Les travaux par points chauds sont interdits à moins de 30 m des pipelines d'hydrocarbures.
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangés par rapport à l'arrêté n°2007-3579.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de LA ROCHELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 juin 2008

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

signé : Patrick DALLENNES